

Département de la Manche  
Direction de la mer et des ports

**Arrêté relatif aux droits de port à Barfleur  
pour les activités de pêche et de commerce**

---

**Le président du conseil départemental,**

Vu le code des transports, notamment les articles R.5321-11 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la notification du contrat de concession de service public du port de plaisance et de pêche de Barfleur entre le département de la Manche et la SPL d'exploitation portuaire de la Manche en date du 8 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2019-23 du 11 décembre 2018, approuvant les droits de port des installations pour la pêche et le commerce du port de Barfleur ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration, de la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche en date du 16 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil portuaire du 10 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur régional des Douanes et Droits Indirects de Basse Normandie conformément à l'article R5321-11 du code des transports en date du 22 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations conformément à l'article R5321-11 du code des transports en date du 3 décembre 2019 ;

Considérant que l'instruction est conforme au code des transports ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.**- Les droits de port pour les activités de pêche et commerce, dont le barème figure en annexe, sont approuvés pour l'année 2020.

**Art. 2** - Le nouveau barème sera annexé au cahier des charges de la concession.

Il sera affiché dans les lieux ouverts au public, en vue de leur consultation par les usagers.

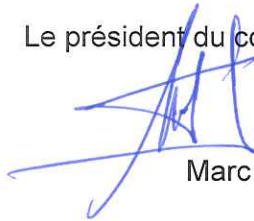
Il entrera en vigueur après publication d'un avis dans les journaux locaux dans les conditions fixées à l'article R.5321-14 du code des ports transports.

**Art. 3** - L'arrêté n°2019-23 en date du 11 décembre 2018 est abrogé.

**Art. 4** - Le Président du conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes et délibérations du département.

Fait à Saint-Lô, le 11 décembre 2019

Le président du conseil départemental



Marc Lefèvre



Transmis à la préfecture

le 20/12/2019

Reçu à la préfecture

le

**DROITS DE PORT**  
**DANS LE PORT DE BARFLEUR**

Tarifs en euros applicables au 01/01/2020

Institués par application de la 5<sup>ème</sup> Partie - livre III -titre II du code des transports  
Au profit de la SPL d'Exploitation Portuaire de la Manche

**2020**

**SOMMAIRE**

- ANNEXE I** Navires de commerce  
**ANNEXE II** Navires de pêche  
**ANNEXE III** Navires de plaisance

## A N N E X E I

*Section 1*  
Sans objet

*Section 2*  
Sans objet

*Section 3*  
Sans objet

*Section 4*  
**Redevance de stationnement des navires**

## Article 10

*Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R.\* 5321-29 du code des transports*

- 10.1. Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche relevant de l'annexe II, dont le séjour, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port dépasse une durée de **1 jour**, sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé en application des dispositions de l'article R.5321-20 du code des transports, selon les dispositions suivantes :

**Redevance de 0,045 euro hors taxe/par m<sup>3</sup> (ou fraction de m<sup>3</sup>) et par jour**

- 10.2. La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur.
- le minimum de perception est de **3 €** par navire ;
  - le seuil de perception est fixé à **1,50 €** par navire.
- 10.3. Sont exonérés de la redevance de stationnement :
- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
  - navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
  - navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- 10.4. Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

*Section 5*  
Sans objet

## A N N E X E II

*Section 1*  
Sans objet

*Section 2*  
Sans objet

*Section 3*  
Article 8  
Sans objet

Article 9

**Sans objet**

## Article 10

La redevance de stationnement appliquée sur les navires de pêche en activité dans le port de Barfleur qui se substitue à la redevance d'équipement des ports de pêche, est perçue en fonction du volume V défini à l'article R.\* 5321-20 et de la durée de son séjour dans le port, elle est fixée dans les conditions suivantes :

- 1°- Redevance de 0,029 euros hors taxe par mètre cube et par jour. La redevance est due annuellement. La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée comme un jour.
- 2°- **Pour les navires fréquentant le port de Barfleur à l'année, un abattement de 40% sera appliqué.**

**La zone de pêche est définie comme suit :**

Est déclarée zone de pêche :

- la partie nord-est de la jetée extérieure ;
- la partie nord est du quai Henri Chardon comprise entre l'angle de la cale de l'église et la zone plaisance, sur une longueur de 200 m.

10.1. La redevance est à la charge de l'armateur :

- le minimum de perception est de **3,67 €** hors taxe par navire et par jour et de **36,70 €** hors taxe par an et par navire ;
- le seuil de perception est fixé à **1,84 €** hors taxe par navire et par jour et de **18,40 €** hors taxe par an et par navire ;

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par les articles R.\* 5321-9 et R.\* 5321-14 du code des transports.

**A N N E X E III**

## Sans objet





*VU pour être annexé à l'arrêté  
en date de ce jour*

**SAINT-LÔ, le 11 décembre 2019**

**Le président du conseil départemental,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, stylized strokes.

**Marc Lefèvre**

